

C A N A D A
Province de Québec
Ville de Thetford Mines

Le 2 juillet 2002

LE MARDI, deux juillet deux mil deux, à une séance régulière du Conseil de la Ville de Thetford Mines, tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines à 20 h, sont présents :

Monsieur le Maire Laurent Lessard, la conseillère et conseillers Clément Boudreau, Normand Fortier, Ghyslain Cliche, Luc Champagne, Carmen Jalbert-Jacques, Normand Laliberté, Jean Paré, Marc Vachon, Gaétan Vachon et Jean-Pierre Huot formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

RÈGLEMENT NO 30

Concernant l'eau potable

ATTENDU QU'en vertu des articles 415 et 432 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut faire un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 17 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Paré, appuyé par le conseiller Normand Laliberté et résolu qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 30 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

- 1- Il est défendu à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau du réseau d'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller ou de la laisser couler inutilement.
- 2- Nonobstant la prohibition contenue à l'article 1 ci-dessus, tout propriétaire opérant un établissement effectuant la vente de carburant peut fournir l'eau du réseau d'aqueduc à une ou des personnes afin de laver des véhicules, lors de "lav-o-ton" ou lors d'autres activités organisées spécifiquement pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire doit se procurer un permis à cette fin, lequel est émis par le Service des ressources financières de la municipalité, au coût annuel de soixante-quinze dollars (75 \$), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chaque boyau utilisé pour laver les véhicules doit être muni d'un contrôle manuel (pistolet contrôleur de débit).

- 3- Pour des raisons de sécurité publique, le Conseil peut, par résolution, émettre

un avis public interdisant l'utilisation d'eau ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau aux fins d'arrosage, de lavage de véhicules, de remplissage de piscine et, de façon générale, de tout usage excessif de cette eau.

À moins d'une mention spécifique, cet avis ne vise pas l'utilisation de l'eau du réseau d'aqueduc pour des fins d'activités agricoles.

- 4- Il est défendu d'opérer un "lav-o-ton" ou d'autres activités organisées spécifiquement pour le lavage des véhicules sans le permis prévu à l'article 2 ci-dessus.
- 5- Il est défendu d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc autrement que de la façon déterminée par l'avis public prévu à l'article 3 ci-dessus.
- 6- Il est défendu d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc pour laver le pavage des entrées charretières et des aires de stationnement, ainsi que pour arroser la neige afin d'en accélérer la fonte.
- 7- Il est défendu d'arroser les jardins (potagers, fleurs, aménagements paysagers) sauf entre 6 h et 8 h et entre 18 h et 22 h.
- 8- Il est défendu d'arroser les pelouses, sauf entre 6 h et 8 h et, entre 18 h et 22 h, et ce, les jours pairs du calendrier pour les numéros civiques pairs, et les jours impairs du calendrier pour les numéros civiques impairs.

Toutefois, pour les surfaces "nouvellement gazonnées", l'arrosage, hormis les jours et heures indiqués ci-dessus, est autorisé sur permission écrite du Service de la sûreté municipale.

Pour les industries, commerces et institutions desservis ou non par un système d'arrosage automatique préprogrammé, l'arrosage des pelouses est permis la nuit pour une durée maximale de deux (2) heures par période de quarante-huit (48) heures.

- 9- Il est défendu, lors de l'arrosage autorisé aux articles 2, 5, 7 et 8 ci-dessus, de diriger l'eau en dehors des endroits mentionnés.
- 10- Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement sont exécutées et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 11- Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix du Service de la sûreté municipale ou toute autre personne désignée par le Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 12- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement

commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende ci-après spécifiée :

- a) i) **50 \$**, pour une première infraction aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement;
- ii) **120 \$**, en cas de récidive;
- b) i) **100 \$**, pour une première infraction à l'article 10;
- ii) **300 \$**, en cas de récidive.
- c) Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit;
- d) À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois.

- 13- Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 14- Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe municipale.
- 15- Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.
- 16- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le Greffier
DV/lm

Le Maire